

Loi de 1998 sur la faune

Chapitre W-13,12* des *Lois de la Saskatchewan de 1998* (en vigueur à partir du 6 mars 2000, faire exception art 87, en vigueur à partir du 1^{er} avril 1999) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2000, c 51 et c 65; 2006, c 11; 2007, c 43; 2014, c 2; 2015, c 27; 2019, c 27 et 2020, c 24.

***AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modifications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

NOTE:

This consolidation is not official and is subject to House amendments and Law Clerk and Parliamentary Counsel changes to Separate Chapters that may be incorporated up until the publication of the annual bound volume. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the official Statutes and Regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the official Statutes and Regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I		PARTIE V	
Titre abrégé et définitions		Protection des espèces sauvages en péril	
1	Titre abrégé	45	Définitions
2	Définitions	46	Droits et privilèges assujettis à la présente Partie
3	Possession	47	La Couronne est liée
PARTIE II		PARTIE VI	
Application		Contrôle d'application	
4	Application de la Loi	48	Détermination du ministre concernant les espèces sauvages en péril
5	Abrogé	49	Désignation et classement des espèces sauvages
6	Nomination des agents de protection de la faune	50	Plan de rétablissement
7	Nomination des agents adjoints de protection de la faune	51	Actes interdits
8	Comités consultatifs	52	Permis destiné à protéger la santé et les biens
9	Accords	53	Pouvoirs de l'agent de protection de la faune
10	Dédommagement	PARTIE VII	
11	Abrogé	Infractions et peines	
PARTIE III		Infractions et peines	
Permis		54	Définitions
12	Demande de permis	54.1	Pouvoirs généraux de l'agent de protection de la faune
13	Modalités et conditions	55	Accompagnateur
14	Inaccessibilité	56	Arrestation sans mandat
15	Production du permis	57	Fouille d'une personne
16	Altération d'un permis ou d'un sceau	58	Entrée sur un bien-fonds
17	Modification, suspension ou annulation d'un permis	59	Inspections
18	Avis d'annulation du permis	59.1	Autres pouvoirs d'inspection
19	Annulation automatique sur déclaration de culpabilité	60	Obligation d'assistance
20	Nullité du permis	60.1	Arrêter et retenir un véhicule
21	Permis obligatoire	61	Enquêtes
22	Accord de délivrance de permis	62	Copies des documents
PARTIE IV		63	Saisie de certains objets
Chasse, piégeage et prise		63.1	Entraves
SECTION I		PARTIE VIII	
Droits de propriété sur les animaux de la faune		Dispositions générales	
23	Dévolution à la Couronne	64	Faux renseignements
24	Droits de propriété sur des animaux de la faune en captivité	65	Abrogé
SECTION II		66	Préjudice causé à des biens
Permis requis pour chasser		67	Certificat et rapport de preuve
25	Permis requis pour chasser des animaux de la faune	68	Preuve du permis ou de la licence, etc.
26	Délivrance de permis spéciaux	69	Aider ou encourager une personne à commettre une infraction
27	Constitution des zones de piégeage	70	Délai de prescription pour les poursuites
28	Interdiction de délivrer un permis à l'auteur d'un accident	71	Dirigeants des personnes morales
29	Pouvoir de rétablissement d'un permis	72	Responsabilité du fait d'autrui
SECTION III		73	Peine sanctionnant une infraction à la Loi
Interdictions et poursuites		74	Infractions et peines - Partie IV
30	Transport d'armes à feu	75	Infractions et peines - Partie V
31	Exportation et importation d'animaux de la faune	76	Obstacle à l'obtention d'un permis en cas de déclaration de culpabilité
32	Animaux de la faune gardés en captivité	76.1	Interdiction d'obtenir un permis sur défaut de paiement
33	Possession d'animaux de la faune	PARTIE VIII	
34	Possession d'animaux de la faune par un Indien	Dispositions générales	
35	Chasse d'animaux de la faune par un Indien	77	Immunité
36	Annulation d'un permis pour prise de la limite prescrite	78	Signification d'avis ou de documents
37	Chasse par des personnes âgées de moins de 16 ans	79	Confiscation d'objets et mise en fourrière de véhicules
38	Chasse imprudente	80	Remise des objets saisis
39	Chasse en état d'ébriété	81	Produits tirés de la disposition
40	Transport d'une arme à feu chargée	82	Exonération de responsabilité à l'égard des biens saisis
41	Chasse sur certaines terres	83	Règlements
42	Responsabilité de l'occupant	PARTIE IX	
43	Vente des droits de chasse	Abrogation, dispositions, transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur	
44	Commerce illicite	84	Abrogation du cW-13.11 des LS 1997
		85	Disposition transitoire — permis, licence ou certificat
		86	Modification du cF-16.1 SS 1994
		87	Modification du cF-19.1 SS 1996
		88	Modification du cN-3.1 SS 1993
		89	Modification du cR-26.1 SS 1989-1990
		90	Modification du cS-63.1 SS 1990-1991
		91	Entrée en vigueur

CHAPITRE W-13.12

Loi concernant la protection de la faune et des espèces sauvages en péril et modifiant d'autres lois en conséquence

PARTIE I

Titre abrégé et définitions

Titre abrégé

- 1 *Loi de 1998 sur la faune.*

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**accord de délivrance de permis**» Accord conclu en vertu de l'article 22. (*“licence issuance agreement”*)

«**agent adjoint de protection de la faune**» Personne nommée en vertu de l'article 7. (*“deputy wildlife officer”*)

«**agent de protection de la faune**» Personne nommée ou autorisée par le ministre aux fins d'application de la présente loi et des règlements; la présente définition s'entend en outre de l'agent de police ou de l'agent de la paix. (*“wildlife officer”*)

«**animal à fourrure**» Animal à fourrure au sens des règlements. (*“fur animal”*)

«**animal de la faune**» Animal vertébré de toute espèce, à l'exclusion du poisson, qui vit naturellement à l'état sauvage en Saskatchewan, y compris:

- a) toute Partie, tissu, matériel génétique, oeufs, sperme, embryons ou autres formes de vie en développement;
- b) toute espèce exotique qui se trouve en Saskatchewan.

Le mot «**faune**» a un sens correspondant. (*“wildlife”*)

«**arme à feu**» Tout dispositif qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, et s'entend notamment d'une carabine, d'un fusil de chasse, d'un fusil à plomb, d'un fusil à air comprimé, d'un pistolet, d'un revolver, d'un fusil à ressort, d'un arc ou d'une arbalète. (*“firearm”*)

«**camp**» Résidence temporaire d'une personne pendant qu'elle se trouve hors de son lieu de résidence ordinaire. (*“camp”*)

«**centre de la faune**» Lieu où des animaux de la faune sont gardés à toutes fins, notamment à des fins de vente, d'échange, de troc, d'exposition publique, de reproduction ou d'études scientifiques. (*“wildlife farm”*)

«**certificat**» Certificat délivré conformément à la présente loi ou aux règlements. (*“certificate”*)

«**chasser**» S'entend en outre de l'action de prendre, blesser, tuer, pourchasser, poursuivre, harceler, capturer, suivre directement ou à la piste, chercher, tirer, piéger, traquer, attendre à l'affût tout animal de la faune ou de toute tentative en ce sens, que celui-ci soit ou non capturé, blessé ou tué par la suite, ou tendre des collets pour sa capture. (*“hunting”*)

«**collet**» Dispositif servant à prendre des animaux de la faune au moyen d'un noeud coulant. (*“snare”*)

«**commerçant de fourrures**» Personne qui exerce le métier consistant à acheter et à vendre les peaux et les pelleteries des animaux à fourrure. (“*fur dealer*”)

«**Couronne**» La Couronne du chef de la Saskatchewan. (“*Crown*”)

«**directeur**» Le directeur des Services de la pêche et de la faune nommé en vertu de l'article 4. (“*director*”)

«**espèce sauvage**» Toute plante, animal ou organisme vivant à l'état sauvage, y compris:

- a) le pollen, les spores, les oeufs, le sperme, les embryons ou toutes autres formes de vie en développement;
- b) toute Partie, tissu ou matériel génétique d'une plante, d'un animal ou d'un organisme. (“*wild species*”)

«**espèce aquatique en péril**» Toute espèce aquatique qui, répondant à la définition de *aquatic species at risk* dans la loi intitulée *The Fisheries (Saskatchewan) Act, 2020*, a été désignée et classée comme espèce disparue de la Saskatchewan, espèce menacée d'extinction, espèce menacée ou espèce préoccupante sous le régime de cette loi. (“*aquatic species at risk*”)

«**espèce sauvage en péril**» Espèce sauvage désignée et classée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 49(1) comme espèce disparue de la Saskatchewan, espèce menacée d'extinction, espèce menacée ou espèce vulnérable, à l'exclusion des espèces aquatiques en péril. (“*wild species at risk*”)

«**espèce exotique**» S'entend:

- a) d'un animal vertébré de toute espèce, à l'exclusion du poisson, qui:
 - (i) n'est pas indigène à la Saskatchewan,
 - (ii) d'ordinaire vit naturellement à l'état sauvage dans son habitat naturel;
- b) de toute Partie, tissu, matériel génétique, oeufs, sperme, embryons ou autres formes de vie en développement de l'animal vertébré visé au sous-alinéa (i). (“*exotic wildlife*”)

«**faire le commerce**» Mettre en vente, étaler, vendre, acheter, troquer, échanger, traiter, solliciter ou transiger, ou faire de la réclame pour l'une de ces fins. (“*traffic*”)

«**habitat**» S'entend en outre du sol, de l'air, de l'eau, de la nourriture, du gîte et de tous les autres éléments composant l'environnement nécessaire à la survie de la faune et des espèces sauvages. (“*habitat*”)

«**Indien**» Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). (“*Indian*”)

«**indigène**» Espèce sauvage qui n'a pas été délibérément ou accidentellement introduite par les humains et qui:

- a) ou bien est un résident reproducteur de la Saskatchewan;
- b) ou bien, d'une certaine manière ou dans une certaine mesure, existe naturellement en Saskatchewan. (“*native*”)

«**ministère**» Le ministère que dirige le ministre. (“*department*”)

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé, à l'époque considérée, de l'application de la présente loi. ("*minister*")

«**permis**» Permis, certificat, licence, contingent ou allocation délivré conformément à la présente loi ou aux règlements; y sont assimilés le sceau ou le document correspondant délivré avec le permis, le certificat, la licence, le contingent ou l'allocation. ("*licence*")

«**personne**» Particulier, association, société de personnes ou personne morale. ("*person*")

«**piège**» S'entend en outre d'un piège à palette, d'un collet, d'un assommoir, d'une boîte, d'un filet ou de tout autre dispositif utilisé pour capturer un animal de la faune. ("*trap*")

«**prendre**» Y est assimilé le fait de prendre un animal de la faune mort ou vivant. ("*take*")

«**saison de chasse**» Période réglementaire pendant laquelle il est permis de chasser ou de prendre un animal de la faune. ("*open season*")

«**sceau**» La portion d'un permis qui doit être détachée de celui-ci et annulée immédiatement après qu'un animal de la faune a été tué, ou étiquette qui peut être fournie avec le permis. ("*seal*")

«**tanneur**» Personne qui exerce le métier qui consiste à épiler, écharner, tanner, éjarrer, corroyer ou teindre les pelleteries, peaux ou cuirs des animaux de la faune. ("*tanner*")

«**taxidermiste**» Personne qui exerce le métier qui consiste à préparer, à conserver, à empailler ou à monter les têtes, pelleteries ou peaux d'animaux de la faune. ("*taxidermist*")

«**véhicule**» S'entend en outre d'un moyen de transport motorisé, d'une remorque, d'un tracteur, d'une motoneige, d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport, à l'exclusion d'une embarcation, tiré, propulsé ou mû par une force mécanique quelconque; la présente définition comprend tout accessoire fixé au véhicule. ("*vehicle*")

1998, cW-13.12, art 2; 2015, c27, art 3; 2020, c24, art 3.

Possession

3 Pour l'application des dispositions de la présente loi qui créent l'infraction de possession d'une chose, une personne a la possession d'une chose dans les deux cas suivants:

- a) elle a la possession ou la garde personnelles de la chose ou, le sachant et y consentant, celle-ci se trouve:
 - (i) soit en la possession ou sous la garde effectives d'un tiers,
 - (ii) soit en quelque endroit, dont elle est propriétaire ou occupant, pour son usage et à son profit, ou pour l'usage et au profit d'un tiers;
- b) elle est propriétaire ou occupant d'un endroit où la chose se trouve et sait qu'elle s'y trouve et y consent.

1998, cW-13.12, art 3.

PARTIE II

Application

Application de la Loi

4 Le ministre peut nommer le directeur des Services de la pêche et de la faune chargé de diriger l'application de la présente loi. Le directeur relève du ministre.

1998, cW-13.12, art 4.

5 Abrogé. 2000, c51, art 4.

Nomination des agents de protection de la faune

6 Le ministre peut nommer et désigner toute personne ou catégorie de personnes au poste d'agent de protection de la faune.

1998, cW-13.12, art 6.

Nomination des agents adjoints de protection de la faune

7(1) Le directeur peut nommer des agents adjoints de protection de la faune chargés d'assurer, sans rémunération, l'application et l'exécution des dispositions de la présente loi ou des règlements.

(2) La nomination de l'agent adjoint de protection de la faune n'est valide que pour une durée maximale de deux ans et elle peut être révoquée à tout moment par le directeur.

1998, cW-13.12, art 7.

Comités consultatifs

8(1) Le ministre peut nommer des comités consultatifs qui se réunissent à sa demande ou à la demande du directeur.

(2) Le comité consultatif agit à titre consultatif auprès du ministre ou du directeur relativement à des questions d'intérêt général concernant les dispositions de la présente loi.

(3) Le ministre peut rémunérer les membres d'un comité consultatif de leurs services et les rembourser de leurs dépenses suivant les tarifs établis par le Conseil du Trésor.

1998, cW-13.12, art 8.

Accords

9 Sous réserve des règlements, le ministre peut conclure des accords avec une personne, une bande indienne ou un gouvernement pour la réalisation des objets suivants:

- a) assurer la protection, la gestion, la conservation, la réintroduction ou la promotion de la reproduction des animaux de la faune et des espèces sauvages ainsi que la protection, l'aménagement et la conservation de leurs habitats;

- b) établir et promouvoir des programmes de sécurité publique, d'éducation au sujet des animaux de la faune ou des espèces sauvages ou tous autres programmes axés sur la conservation;
- c) examiner toute question qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente loi ou des règlements.

1998, cW-13.12, art 9.

Dédommagement

10 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut:

- a) indemniser quiconque a subi une perte ou des dommages matériels du fait d'animaux de la faune, d'espèces sauvages en péril ou de chasseurs;
- b) conclure avec quiconque un accord prévoyant un régime d'assurance ou d'indemnisation contre les pertes découlant de dommages causés par des animaux de la faune, des espèces sauvages en péril ou des chasseurs;
- c) pour chaque permis délivré, payer à quiconque offre l'assurance ou l'indemnisation visée à l'alinéa b) une Partie des droits perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi ou des règlements à l'égard de toute catégorie de permis.

1998, cW-13.12, art 10.

11 Abrogé. 2000, c 65, art 3.

PARTIE III

Permis

Demande de permis

12 La personne qui désire obtenir le permis requis par la présente loi ou les règlements:

- a) présente sa demande selon le formulaire réglementaire;
- b) acquitte le droit réglementaire;
- c) fournit au ministre les renseignements qu'il exige et qu'il considère pertinents en l'espèce.

1998, cW-13.12, art 12.

Modalités et conditions

13(1) Le ministre peut délivrer tout permis requis par la présente loi ou les règlements.

(2) Le ministre peut assortir le permis qu'il délivre des modalités et des conditions qu'il juge appropriées.

(3) Le titulaire d'un permis est tenu de respecter toute modalité ou condition dont le permis est assorti.

1998, cW-13.12, art 13.

Inaccessibilité

14(1) Le permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements est inaccessible.

(2) Nul ne peut:

- a) soit permettre qu'un tiers utilise ou porte sur lui son permis ou son sceau;
- b) soit utiliser ou porter sur soi le permis ou le sceau d'un autre.

1998, cW-13.12, art 14.

Production du permis

15 Le titulaire d'un permis doit immédiatement le produire pour examen à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un agent adjoint de protection de la faune.

1998, cW-13.12, art 15.

Altération d'un permis ou d'un sceau

16 Un permis est nul s'il a été altéré, modifié ou lacéré de quelque façon que ce soit ou si son sceau est détaché d'une manière non autorisée par la présente loi ou les règlements.

1998, cW-13.12, art 16.

Modification, suspension ou annulation d'un permis

17(1) Au présent article et à l'article 21, «**modifier**» signifie, selon le cas:

- a) le fait d'assortir le permis de modalités et de conditions nouvelles ou supplémentaires;
- b) le fait de changer, de supprimer ou de substituer les modalités et les conditions dont le permis est assorti.

(2) Le ministre peut modifier, suspendre ou annuler un permis ou annuler le permis d'une personne et lui interdire de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, si, selon lui:

- a) elle a enfreint la présente loi ou les règlements ou violé une modalité ou une condition dont son permis était assorti;
- b) elle a enfreint une disposition relative aux armes à feu, à la chasse ou à la protection de la faune ou des espèces sauvages en péril prévue par une autre loi ou une loi fédérale, ou par leurs règlements d'application;
- c) la protection de la faune ou des espèces sauvages en péril l'exige;
- d) l'intérêt public le commande;

(3) Lorsque, en vertu du paragraphe 43.02(2) de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires a chargé le ministre de suspendre l'admissibilité d'une personne à obtenir un permis, le ministre doit interdire à cette personne de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un.

1998, cW-13.12, art 17; 2014, c2, art 5.

Avis d'annulation du permis

18(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, lorsqu'il annule le permis d'une personne ou, annule le permis d'une personne et lui interdit de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le ministre lui signifie à personne ou par courrier recommandé un avis écrit de l'annulation et de l'interdiction.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, l'annulation ou l'annulation et l'interdiction visées au paragraphe (1) prennent effet à la dernière à échoir des dates suivantes:

- a) la date, le cas échéant, précisée dans l'avis;
- b) la date de signification de l'avis, en cas de signification à personne;
- c) la date de livraison indiquée sur le récépissé signé du service des postes ou, si elle n'est pas indiquée, la date du retour à l'expéditeur du récépissé signé du service des postes, en cas de signification par courrier recommandé.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la décision du ministre d'annuler un permis ou d'annuler le permis d'une personne et de lui interdire de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un est définitive.

1998, cW-13.12, art 18.

Annulation automatique sur déclaration de culpabilité

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, sont automatiquement annulés à la date de la déclaration de culpabilité, sans autre mesure ni avis, les permis qui lui ont été délivrés sous le régime de la présente loi ou des règlements parmi les suivants :

- a) les permis relatifs aux gros gibiers, aux gibiers à plume et aux fourrures;
- b) tout autre permis que désigne le ministre.

(1.1) Si un ou plusieurs permis sont annulés par application de l'alinéa (1)b), le ministre en informe la personne visée au paragraphe (1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le permis d'une personne n'est pas automatiquement annulé sur déclaration de culpabilité d'une infraction à la présente loi ou aux règlements dans les cas prévus par les règlements.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si une personne est déclarée coupable deux fois pour la même infraction dans un délai de dix-huit mois.

1998, cW-13.12, art 19; 2006, c 11, art 3.

Nullité du permis

20 Est réputé nul le permis délivré à une personne à qui il est interdit de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un sous le régime de la présente loi.

1998, cW-13.12, art 20.

Permis obligatoire

21(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, il est interdit de faire ce qui suit à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le directeur :

- a) prendre des animaux de la faune ou des espèces sauvages en péril à des fins de reproduction, de réintroduction, de réadaptation, de protection ou de recherches scientifiques ou à toute autre fin prévue par règlement;
 - b) prendre quelque quantité que ce soit de parties, de tissus, de matériel génétique, d'œufs, de sperme, d'embryons ou d'autres formes de vie en développement d'animaux de la faune ou d'espèces sauvages en péril à des fins de reproduction, de réintroduction, de réadaptation, de protection ou de recherches scientifiques ou à toute autre fin prévue par règlement.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'exercer une activité, y compris une enquête ou une recherche, à des fins commerciales, scientifiques ou éducatives ou à toute autre fin prévue par règlement, en vue de détecter ou d'observer des espèces, des espèces sauvages ou des espèces sauvages en péril ou d'évaluer leur habitat, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le directeur.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement.
- (4) Le directeur peut :
- a) délivrer des permis pour l'application du présent article;
 - b) assortir le permis qu'il délivre des modalités et des conditions qu'il juge appropriées.
- (5) Le directeur ne peut modifier, suspendre ou annuler un permis délivré en vertu du présent article sans fournir à son titulaire l'occasion de se faire entendre.
- (6) Malgré le paragraphe (5), si la mesure lui semble nécessaire pour protéger l'intérêt public, le directeur peut immédiatement modifier, suspendre ou annuler un permis délivré en vertu du présent article sans fournir à son titulaire l'occasion de se faire entendre, mais il doit lui fournir l'occasion de se faire entendre dans les 30 jours qui suivent la prise de cette mesure.

2015, c27, art 4.

Accord de délivrance de permis

22(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, pour le compte du gouvernement de la Saskatchewan, conclure avec toute personne un accord de délivrance de permis.

(2) Dans l'accord de délivrance de permis conclu en vertu du paragraphe (1), le ministre peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions qui sont prévus dans la présente loi ou dans les règlements et qui se rapportent à ce qui suit :

- a) la délivrance des permis ou des catégories de permis rendus obligatoires par la présente loi ou les règlements;
- b) la perception des droits réglementaires afférents aux permis;
- c) l'administration des commissions, s'il en est.

- (3) Tout accord de délivrance de permis doit comporter des dispositions précisant ce qui suit :
- a) les permis et catégories de permis que la personne peut délivrer pour le compte du ministre;
 - b) les pouvoirs et fonctions qui sont délégués à la personne avec qui l'accord est conclu;
 - c) l'acceptation par la personne de la responsabilité qui lui échoit d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués;
 - d) l'obligation pour la personne de faire rapport au ministre sur demande, tout en respectant les modalités et les délais prescrits par le ministre;
 - e) les obligations de la personne relativement à la gestion des documents;
 - f) l'obligation pour la personne de signaler au ministre toute question se rapportant à l'exercice par elle des pouvoirs et des fonctions qui lui sont délégués;
 - g) l'obligation pour la personne d'être suffisamment assurée;
 - h) l'indemnisation entre la personne et le gouvernement de la Saskatchewan;
 - i) les obligations des parties en cas de résiliation de l'accord;
 - j) la durée de validité de l'accord ou la procédure de révision de l'accord par le ministre et la personne;
 - k) le règlement des différends;
 - l) la responsabilité de la personne découlant de l'exécution par elle des dispositions de l'accord;
 - m) les modalités et conditions auxquelles sera assujettie la personne dans l'exécution des dispositions de l'accord;
 - n) toute autre question prévue par règlement.
- (4) La personne qui exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués en vertu du présent article ne devient pas pour autant un mandataire de la Couronne.
- (5) Les droits de permis perçus en vertu du présent article sont réputés détenus en fiducie pour la Couronne.
- (6) Malgré les dispositions d'un accord de délivrance de permis et de toute autre loi et malgré toute règle de droit, le ministre peut résilier un accord de délivrance de permis s'il constate que la personne avec qui il l'a conclu ne respecte pas l'accord, la présente loi ou les règlements.
- (7) Conformément à l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, lorsque le ministre conclut un accord de délivrance de permis, il en dépose le texte à l'Assemblée législative dans les 90 jours qui suivent sa conclusion.

PARTIE IV
Chasse, piégeage et prise

SECTION I
Droits de propriété sur les animaux de la faune

Dévolution à la Couronne

23(1) Sous réserve de l'article 24, la propriété de tous les animaux de la faune se trouvant en Saskatchewan, y compris ceux qui ont été illégalement chassés, est dévolue à la Couronne.

(2) Il est interdit d'acquérir un droit ou un titre de propriété sur tout animal de la faune d'une manière qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements.

1998, cW-13.12, art 23.

Droits de propriété sur des animaux de la faune en captivité

24(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, une personne jouit de tous les droits de propriété, titre et intérêt sur des animaux de la faune dans les deux cas suivants:

- a) elle en a la possession;
- b) elle est titulaire d'un permis l'autorisant à en avoir la possession.

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements relative aux animaux de la faune se trouvant sous son contrôle, tous les droits de propriété, le titre et l'intérêt sur ces animaux de la faune peuvent, à l'appréciation du ministre, être déchus au profit de la Couronne.

(3) Le ministre peut disposer de tout animal de la faune en captivité qui appartient à la Couronne soit par vente, donation ou destruction, soit en le remettant en liberté.

1998, cW-13.12, art 24.

SECTION II
Permis requis pour chasser

Permis requis pour chasser des animaux de la faune

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser des animaux de la faune en Saskatchewan:

- a) sauf pendant les périodes, aux endroits et de la manière que prévoient la présente Partie et les règlements;
- b) sans être titulaire du permis que requièrent la présente Partie ou les règlements.

(2) L'agent de protection de la faune peut chasser tout animal de la faune:

- a) dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que lui confèrent la présente Partie ou les règlements;
- b) de la manière, pendant les périodes et aux endroits que précise le directeur.

1998, cW-13.12, art 25.

Délivrance de permis spéciaux

26 Par dérogation à toute disposition contraire de la présente Partie ou des règlements, le ministre peut délivrer un permis spécial:

- a) autorisant toute personne qui est physiquement handicapée et qui est incapable de chasser sans l'aide d'un véhicule à utiliser un véhicule pour chasser;
- b) autorisant le gouverneur général du Canada, le premier ministre du Canada, le lieutenant-gouverneur, le premier ministre d'une province ou un visiteur de marque en Saskatchewan à chasser en conformité avec la présente Partie et les règlements;
- c) autorisant un résident de la Saskatchewan à chasser des animaux de la faune pour subvenir à ses besoins alimentaires et à ceux de sa famille.

1998, cW-13.12, art 26.

Constitution des zones de piégeage

27 Sous réserve des règlements, le ministre peut, par arrêté, constituer des districts de sentiers de piégeage, des zones de conservation des animaux à fourrure ou des secteurs de conservation des animaux à fourrure sur les terres provinciales, et il peut modifier, abroger ou annuler tout arrêté de ce genre.

1998, cW-13.12, art 27.

Interdiction de délivrer un permis à l'auteur d'un accident

28(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, il est interdit au chasseur qui, déchargeant ou faisant décharger une arme à feu, tue ou blesse quelqu'un de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'accident.

(2) Si cette personne, au moment de l'accident, est titulaire d'un permis, celui-ci est automatiquement annulé au moment où se produit l'accident sans autre mesure ni avis.

1998, cW-13.12, art 28.

Pouvoir de rétablissement d'un permis

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le permis d'une personne a été annulé en vertu d'une disposition de la présente loi et qu'il lui est interdit de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un, le directeur peut, à son entière appréciation, lever l'interdiction et lui permettre de présenter sa demande de permis ou d'en obtenir un.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le juge qui a prononcé la déclaration de culpabilité a, en vertu du paragraphe 76(2), interdit à la personne concernée de présenter une demande de permis ou d'en obtenir un.

1998, cW-13.12, art 29.

SECTION III
Interdictions et poursuites

Transport d'armes à feu

30 Le fait de transporter une arme à feu dans une localité où des animaux de la faune peuvent raisonnablement se trouver constitue, à défaut de preuve contraire, une preuve de chasse.

1998, cW-13.12, art 30.

Exportation et importation d'animaux de la faune

31(1) Sous réserve des règlements, nul ne peut, sans avoir obtenu au préalable un permis d'exportation ou d'importation délivré en vertu de la présente loi ou des règlements:

- a) soit exporter ou faire exporter des animaux de la faune à l'extérieur de la Saskatchewan;
- b) soit importer, mettre en liberté ou introduire des animaux de la faune en Saskatchewan.

(2) Il est interdit d'expédier ou de transporter à l'extérieur de la province des animaux de la faune sans avoir payé au préalable les redevances réglementaires.

1998, cW-13.12, art 31.

Animaux de la faune gardés en captivité

32 Il est interdit de mettre ou de garder en captivité, de détruire ou de troubler sciemment des animaux de la faune, ou les oeufs ou les nids d'un oiseau protégé en vertu de la présente Partie ou des règlements ou en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou de ses règlements d'application, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du directeur ou un permis à cette fin.

1998, cW-13.12, art 32.

Possession d'animaux de la faune

33(1) Il est interdit d'avoir en sa possession des animaux de la faune pris en violation de la présente Partie ou des règlements.

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession des animaux de la faune, à moins d'être titulaire d'un permis, lorsque, conformément à la présente Partie ou aux règlements, un permis est requis à cette fin.

1998, cW-13.12, art 33.

Possession d'animaux de la faune par un Indien

34(1) Au présent article et à l'article 35, «**accord**» s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan et ratifié par le chapitre 87 des lois intitulées *Statutes of Saskatchewan, 1930*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul, sauf un Indien, ne doit accepter ou avoir en sa possession des animaux de la faune qui ont été pris par un Indien en vue de son alimentation en vertu de l'article 12 de l'accord.

(3) Un non-Indien peut avoir en sa possession des animaux de la faune qui ont été pris par un Indien en vue de son alimentation, en vertu de l'article 12 de l'accord, qui est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'enfant, le conjoint — de fait ou de droit — du non-Indien.

1998, cW-13.12, art 34.

Chasse d'animaux de la faune par un Indien

35(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit, sauf à un Indien, de prêter aide et assistance à un Indien chassant des animaux de la faune en vue de son alimentation en vertu de l'article 12 de l'accord ou de chasser avec lui.

(2) Le ministre peut délivrer à un non-Indien un permis lui permettant de prêter aide et assistance à un Indien ou de chasser avec un Indien qui:

a) est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'enfant, le conjoint — de fait ou de droit — du non-Indien;

b) chasse des animaux de la faune en vue de son alimentation en vertu de l'article 12 de l'accord.

(3) Le non-Indien à qui un permis de chasse est délivré en vertu du paragraphe (2) ne peut chasser que conformément à la présente Partie et aux règlements et dans le respect des modalités et des conditions dont le permis est assorti.

1998, cW-13.12, art 35.

Annulation d'un permis pour prise de la limite prescrite

36(1) Il est interdit de prendre, de tuer ou d'avoir en sa possession plus d'animaux de la faune en un jour ou au cours de toute période déterminée que la quantité maximale permise en vertu de la présente Partie ou des règlements ou en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou de ses règlements d'application.

(2) Est automatiquement annulé sans autre mesure ni avis le permis de la personne qui prend, tue ou a en sa possession la limite d'animaux de la faune prévue par le permis. Le titulaire du permis le remet immédiatement à l'agent de protection de la faune qui le lui demande.

1998, cW-13.12, art 36.

Chasse par des personnes âgées de moins de 16 ans

37(1) Il est interdit à une personne âgée de moins de 16 ans de chasser des animaux de la faune avec une arme à feu, sauf si elle est directement et dûment surveillée par son père, sa mère, son tuteur ou un adulte.

(2) Il est interdit à une personne âgée de moins de 16 ans d'acheter un permis sans le consentement écrit de son père, de sa mère ou de son tuteur.

(3) Il est interdit à une personne âgée de moins de 12 ans d'acheter un permis autre qu'un permis de piégeage.

(4) Est coupable d'une infraction et passible d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire l'adulte, le père ou la mère, ou le tuteur, le cas échéant, qui omet de surveiller directement et dûment une personne âgée de moins de 16 ans, ou qui sait que celle-ci chasse sans surveillance.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'omission d'un adulte, du père, de la mère ou du tuteur de surveiller directement et dûment une personne âgée de moins de 16 ans est établie lorsque cette dernière est coupable d'une infraction à la présente Partie ou aux règlements.

1998, cW-13.12, art 37.

Chasse imprudente

38 Il est interdit à quiconque se trouvant en possession d'une arme à feu dans le but de chasser de la décharger, de la faire décharger ou de la manipuler sans égard raisonnable aux personnes ou aux biens ou sans faire preuve de la prudence ou de l'attention nécessaires.

1998, cW-13.12, art 38.

Chasse en état d'ébriété

39 Il est interdit de chasser des animaux de la faune tout en se trouvant en état d'ébriété ou sous l'influence d'un stupéfiant ou de l'alcool.

1998, cW-13.12, art 39.

Transport d'une arme à feu chargée

40 Nul ne peut, à tout moment, sauf autorisation du ministre:

- a) soit transporter une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule ou étant à cheval;
- b) soit décharger une arme à feu à partir d'un véhicule ou étant à cheval.

1998, cW-13.12, art 40.

Chasse sur certaines terres

41(1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il est interdit à toute personne de chasser des animaux de la faune sur une terre, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la terre.

(2) Le propriétaire ou l'occupant de la terre peut autoriser la chasse sur la terre et, en particulier, donner des instructions concernant le mode de chasse ou l'utilisation de véhicules, en donnant avis au moyen d'écriteaux qui, dans des conditions normales, sont faciles à voir à la lumière du jour à l'approche de chaque point d'accès ordinaire de la terre visée par l'avis.

(3) Lorsque avis est donné conformément au paragraphe (2), il est interdit à toute personne de chasser des animaux de la faune sur cette terre, sauf en conformité avec les instructions affichées.

- (4) Il est interdit à toute personne, à part le propriétaire ou l'occupant de la terre ou la personne qui est munie du consentement du propriétaire ou de l'occupant, d'ériger ou d'installer ou de faire ériger ou installer un écriteau visé au paragraphe (2).
- (5) Il est interdit à toute personne, à part le propriétaire ou l'occupant de la terre ou la personne qui est munie du consentement du propriétaire ou de l'occupant, de défaire, d'enlever, d'endommager, de mutiler ou de recouvrir un écriteau érigé ou installé en conformité avec le paragraphe (2).
- (6) Dans la poursuite d'une infraction au paragraphe (1), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle avait obtenu le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la terre de chasser sur cette terre.
- (7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres suivantes :
- a) une terre provinciale vacante au sens défini dans la loi intitulée *The Provincial Lands Act, 2016*;
 - b) toute autre terre ou terre de la Couronne désignée par règlement.
- (8) En ce qui concerne les parcs au sens de la définition de *park land* dans la loi intitulée *The Parks Act*, c'est cette loi-là qui régit l'accès aux parcs pour y chasser.
- (9) Le présent article n'a aucune incidence sur les droits ou les recours d'un propriétaire ou d'un occupant en common law.

2019, c27, art3.

Responsabilité de l'occupant

42 L'occupant d'une terre n'est tenu à aucun devoir de prudence à l'égard de la personne qui chasse sur sa terre, sauf celui de ne pas:

- a) créer un danger dans l'intention délibérée de lui causer un préjudice ou un dommage;
- b) accomplir sciemment un acte faisant preuve d'une insouciance téméraire à son endroit.

1998, cW-13.12, art 42.

Vente des droits de chasse

43 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, nul ne peut, directement ou indirectement, vendre, échanger ou troquer ou offrir de vendre, d'échanger ou de troquer des droits de chasser des animaux de la faune sur n'importe quelle terre.

1998, cW-13.12, art 43.

Commerce illicite

44 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, il est interdit:

- a) de faire le commerce des animaux de la faune;
- b) d'avoir en sa possession des animaux de la faune en vue d'en faire le commerce.

2000, c 65, art 5.

PARTIE V
Protection des espèces sauvages en péril

Définitions

45 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«**espèce désignée**» Espèce sauvage indigène disparue de la Saskatchewan, menacée d'extinction ou menacée qui est désignée et classée dans les règlements conformément à l'article 49. ("*designated species*")

«**espèce disparue de la Saskatchewan**» Espèce sauvage indigène qui n'existe plus à l'état sauvage en Saskatchewan, mais qui existe à l'état sauvage à l'extérieur de la Saskatchewan. ("*extirpated*")

«**espèce menacée**» Espèce sauvage indigène qui disparaîtra vraisemblablement si les facteurs menant à sa disparition ne sont pas corrigés. ("*threatened*")

«**espèce menacée d'extinction**» Espèce sauvage indigène qui est menacée de disparition ou d'extinction imminentes. ("*endangered*")

«**espèce vulnérable**» Espèce sauvage indigène, autre qu'une espèce menacée d'extinction ou une espèce menacée, dont le sort est singulièrement préoccupant en raison de son nombre peu élevé ou décroissant causé par des activités humaines ou des phénomènes naturels. ("*vulnerable*")

«**plan de gestion**» Énoncé des prescriptions à observer et des mesures précises à prendre pour empêcher que soit mise en péril croissant une espèce sauvage indigène vulnérable désignée et classée dans les règlements conformément à l'article 49. ("*management plan*")

«**plan de rétablissement**» Document exposant les mesures précises à prendre en vue du rétablissement et de la conservation des espèces désignées. ("*recovery plan*").

2000, c 65, art 5.

Droits et privilèges assujettis à la présente Partie

46 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les dispositions de la présente Partie l'emportent sur les droits et les privilèges conférés à une personne en vertu d'une autre Partie ou des règlements.

1998, cW-13.12, art 46.

La Couronne est liée

47 La Couronne est liée par la présente Partie.

1998, cW-13.12, art 47.

Détermination du ministre concernant les espèces sauvages en péril

48(1) Le ministre peut déterminer:

- a) si une espèce sauvage peut être classée comme espèce disparue de la Saskatchewan, espèce menacée d'extinction, espèce menacée ou espèce vulnérable;

- b) si une espèce sauvage en péril doit être reclassée ou rayée de la liste visée à l'article 49;
 - c) si une espèce sauvage doit être ajoutée à la liste visée à l'article 49.
- (2) Lorsqu'il procède à sa détermination en vertu du paragraphe (1), le ministre peut demander et considérer l'avis scientifique et communautaire d'un comité consultatif nommé en vertu de l'article 8 et en tenir compte.

1998, cW-13.12, art 48.

Désignation et classement des espèces sauvages

49(1) Lorsque le ministre détermine qu'une espèce sauvage doit être classée comme espèce disparue de la Saskatchewan, espèce menacée d'extinction, espèce menacée ou espèce vulnérable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, la désigner et la classer dans l'une des catégories suivantes:

- a) espèce disparue de la Saskatchewan;
 - b) espèce menacée d'extinction;
 - c) espèce menacée;
 - d) espèce vulnérable.
- (2) Lorsque le ministre détermine qu'une espèce sauvage en péril doit être reclassée ou rayée de la liste visée au paragraphe (1) ou qu'une espèce sauvage doit être ajoutée à la liste, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier la désignation et le classement.

1998, cW-13.12, art 49.

Plan de rétablissement

50(1) Sous réserve des règlements, le ministre peut établir et mettre en oeuvre un plan de rétablissement dont l'objet est d'assurer la protection de chaque espèce désignée.

- (2) Le plan de rétablissement peut, relativement à une espèce désignée, préciser les éléments suivants:
- a) ses besoins et les menaces qui pèsent sur elle ou sur son habitat;
 - b) le degré de viabilité nécessaire à son rétablissement;
 - c) ses possibilités de rétablissement;
 - d) les coûts et les avantages des possibilités visées à l'alinéa c);
 - e) la mesure ou la combinaison de mesures à adopter pour assurer son rétablissement.
- (3) Le plan de rétablissement peut comporter des dispositions relatives:
- a) à une ou plusieurs espèces désignée;
 - b) à l'aménagement écosystémique.

- (4) Le ministre peut déterminer l'opportunité de la mise en oeuvre de tout ou Partie d'un plan de rétablissement.
- (5) Le ministre peut considérer notamment les facteurs ci-après lorsqu'il détermine l'opportunité de la mise en oeuvre de tout ou Partie d'un plan de rétablissement:
- a) la question de savoir si des preuves scientifiques établissent que l'espèce désignée visée par le plan de rétablissement est en train de disparaître du fait de causes naturelles;
 - b) la question de savoir s'il est techniquement ou économiquement possible de rétablir l'espèce désignée;
 - c) la situation de l'espèce désignée ailleurs.
- (6) Le ministre peut, dans la mesure du possible, établir un plan de rétablissement en collaboration avec les autorités législatives sur le territoire desquelles se trouve également l'espèce désignée.
- (7) Lorsqu'un plan de rétablissement est mis en oeuvre avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'un tel plan a été établi par une autre autorité législative pour l'espèce désignée, le ministre peut adopter ce plan intégralement ou partiellement.
- (8) Sous réserve des règlements, le ministre peut établir et mettre en oeuvre un plan de gestion.

1998, cW-13.12, art 50; 2000, c65, art 6; 2015, c27, art 6.

Actes interdits

- 51(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de faire les actes ci-après par rapport à une espèce désignée:
- a) soit la tuer, la blesser, en avoir possession, la perturber, la prendre, la capturer, en recueillir, la manipuler génétiquement ou la déranger, soit tenter de faire l'un de ces actes;
 - b) soit exporter ou faire exporter hors de la Saskatchewan une espèce désignée;
 - c) soit en faire le commerce.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas:
- a) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements autorisant des actes qui autrement seraient interdits;
 - b) se livre, conformément à un plan de rétablissement, à des actes qui autrement seraient interdits.
- (3) La personne qui a la possession d'une espèce sauvage en péril n'enfreint pas le paragraphe (1) dans les cas suivants:
- a) elle avait légalement la possession d'une espèce sauvage en péril au moment de sa désignation et de son classement opérés conformément à l'article 49;

- b) elle a légalement acquis dans une autre province ou dans un autre pays une espèce sauvage qui est en péril en Saskatchewan et l'a légalement importée en Saskatchewan;
- c) elle est un musée, un jardin zoologique, un établissement d'enseignement, un organisme scientifique ou un gouvernement, ou son mandataire, et l'a acquise d'une personne qui avait le droit d'en avoir la possession conformément au présent paragraphe.

1998, cW-13.12, art 51; 2000, c65, art 7.

Permis destiné à protéger la santé et les biens

52 Par dérogation à toute autre disposition de la présente Partie ou des règlements, le directeur peut délivrer un permis autorisant l'enlèvement, la capture, la mise à mort ou la destruction d'une espèce sauvage en péril, s'il l'estime nécessaire:

- a) soit pour protéger la santé humaine;
- b) soit pour prévenir la perte de biens.

1998, cW-13.12, art 52.

Pouvoirs de l'agent de protection de la faune

53 Par dérogation à toute autre disposition de la présente Partie ou des règlements, l'agent de protection de la faune peut tuer, blesser, avoir en sa possession, perturber, capturer ou déranger une espèce sauvage en péril ou en recueillir:

- a) dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que lui confèrent la présente Partie ou les règlements;
- b) de la manière, pendant les périodes et aux endroits que précise le directeur.

1998, cW-13.12, art 53.

PARTIE VI Contrôle d'application

Définitions

54 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“agent de protection de la faune” S'entend également d'un agent adjoint de protection de la faune. (*“wildlife officer”*)

“document” S'entend notamment de livres, registres, pièces et renseignements, même en format électronique. (*“record”*)

“Loi” S'entend en outre des règlements. (*“Act”*)

“véhicule” Par dérogation à l'article 2, s'entend notamment d'une embarcation ou autre ouvrage de navigation et de tout accessoire fixé à l'embarcation ou à l'ouvrage de navigation. (*“vehicle”*)

2007, c 43, art 3.

Pouvoirs généraux de l'agent de protection de la faune

54.1 L'agent de protection de la faune a le pouvoir de l'agent de la paix d'appliquer la présente loi et a droit, dans l'exercice de ses fonctions, à toute la protection que garantit le *Code criminel* à un agent de la paix.

2007, c 43, art 3.

Accompagnateur

55 L'agent de protection de la faune qui effectue une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi peut être accompagné d'une personne qui, en raison de sa compétence dans un domaine particulier ou de sa connaissance de faits pertinents quant à l'objet de l'inspection ou de l'enquête, peut, selon lui, l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

2007, c 43, art 3.

Arrestation sans mandat

56 L'agent de protection de la faune qui est témoin de la perpétration d'une infraction à la présente loi peut arrêter le contrevenant sans mandat.

2007, c 43, art 3.

Fouille d'une personne

57 L'agent de protection de la faune qui a des motifs raisonnables de croire qu'un individu cache sur sa personne une preuve de la commission d'une infraction à la présente loi peut le fouiller.

2007, c 43, art 3.

Entrée sur un bien-fonds

58 L'agent de protection de la faune et la ou les personnes qui l'accompagnent légitimement dans l'exercice de ses fonctions peuvent pénétrer dans un bien-fonds ou le traverser, qu'il soit clos ou non, et ne sont tenus alors que des dommages par eux causés volontairement.

2007, c 43, art 3.

Inspections

59(1) Sous réserve du paragraphe 61(4), pour les besoins de l'application et de l'exécution de la présente loi, l'agent de protection de la faune peut :

- a) pénétrer à tout moment raisonnable dans les lieux suivants et les inspecter :
 - (i) tous lieux pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la présente loi,
 - (ii) tous lieux commerciaux utilisés par une personne qui doit être titulaire d'un permis sous le régime de la présente loi;

- b) pénétrer à tout moment raisonnable dans tous lieux, véhicules ou autres endroits et les inspecter lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :
- (i) qu'il s'y trouve toute chose que vise la présente loi,
 - (ii) qu'il s'y est déroulé, qu'il s'y déroule ou qu'il est susceptible de s'y dérouler une activité que vise la présente loi,
 - (iii) qu'il s'y trouve des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou qui se rapportent à son application;
- c) enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de tous lieux, véhicules ou autres endroits faisant l'objet d'une inspection en vertu du présent article ainsi qu'à leurs mandataires, représentants, associés, administrateurs et employés :
- (i) de répondre à toute question se rapportant à l'application ou à l'exécution de la présente loi,
 - (ii) de lui apporter une aide raisonnable;
- d) pour l'application de l'alinéa c), enjoindre à toute personne y visée de comparaître aux date, heure et lieu fixés par lui;
- e) enjoindre à toute personne visée à l'alinéa c) de produire :
- (i) toute chose que vise la présente loi,
 - (ii) tout registre qui remplit les deux critères suivants :
 - (A) sa tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou il se rapporte à l'application de la présente loi,
 - (B) l'agent de protection de la faune en a raisonnablement besoin;
- f) inspecter toute chose que vise la présente loi ou tout document dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou qui se rapporte à l'application de la présente loi.
- (2) L'agent de protection de la faune qui exige la production de documents en vertu du présent article peut examiner ceux-ci et en tirer des copies conformément à l'article 62.
- (3) En vue de produire un document lisible à partir d'un ordinateur ou de quelque autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données qui appartient à une personne qui est tenue de produire des documents conformément au présent article ou qui est utilisé par elle, l'agent de protection de la faune peut avoir recours à cet ordinateur, matériel et logiciels compris, ou à cet autre dispositif.
- (4) S'il ne parvient pas à produire un document lisible à partir d'un ordinateur ou de quelque autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données qui appartient à une personne qui est tenue de produire des documents conformément au présent article ou qui est utilisé par elle, l'agent de protection de la faune peut, sur remise d'un récépissé, appliquer le procédé suivant :
- a) emporter le matériel et les logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données nécessaires à la production d'un document lisible;

- b) produire le document avec une diligence raisonnable;
- c) retourner promptement le matériel et les logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données :
 - (i) soit à l'endroit où il les a pris,
 - (ii) soit à tout autre endroit convenu entre lui et la personne de qui ils ont été pris.

2007, c 43, art 3.

Autres pouvoirs d'inspection

59.1 Outre les pouvoirs prévus à l'article 59, lorsqu'il effectue une inspection en vertu de la présente loi, l'agent de protection de la faune peut :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant trouvé dans un lieu où l'agent de protection de la faune a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve une chose que vise la présente loi;
- b) prendre des échantillons de toute chose que vise la présente loi;
- c) effectuer des tests ou des analyses et prendre les mesures d'une chose.

2007, c 43, art 3.

Obligation d'assistance

60(1) Il est impératif de répondre aux questions et de fournir une assistance raisonnable conformément aux articles 59 ou 59.1 de la façon et dans le délai précisés par l'agent de protection de la faune.

(2) Il est impératif de produire les documents ou choses que vise la présente loi conformément aux articles 59 ou 59.1 dans le délai raisonnablement exigé par l'agent de protection de la faune.

(3) Il est impératif de présenter sur demande son permis à un agent de protection de la faune ou au ministère.

2007, c 43, art 3.

Arrêter et retenir un véhicule

60.1(1) Pour les besoins de l'application et de l'exécution de la présente loi, y compris la réalisation d'une inspection prévue à l'article 59 ou 59.1 ou d'une enquête prévue à l'article 61, l'agent de protection de la faune peut :

- a) commander l'arrêt de tout véhicule;
- b) commander que le véhicule soit déplacé vers un endroit où effectuer une inspection en vertu de l'article 59 ou 59.1 ou une enquête en vertu de l'article 61;
- c) retenir le véhicule pendant un délai raisonnable.

(2) Le conducteur ou la personne qui a la charge du véhicule doit se conformer aux commandements donnés par l'agent de protection de la faune en vertu du présent article.

2007, c 43, art 3.

Enquêtes

61(1) Convaincu sur la foi du serment de l'agent de protection de la faune qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il est vraisemblable que des preuves de l'infraction soient présents, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut décerner un mandat permettant :

- a) de pénétrer dans tous lieux, véhicules ou autres endroits désignés ou décrits dans le mandat et d'y perquisitionner;
- b) de saisir et d'emporter tout ce qui peut servir à prouver la commission d'une infraction à la présente loi.

(2) L'agent de protection de la faune muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) pénétrer à tout moment dans tous lieux, véhicules ou autres endroits désignés ou décrits dans le mandat et y perquisitionner;
- b) ouvrir et examiner toute chose qu'il trouve dans ces lieux, véhicules ou endroits;
- c) exiger la production de documents et autres choses que vise la présente loi et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent contenir des renseignements se rapportant à une infraction à la présente loi, et les examiner;
- d) emporter, pour en tirer des copies, tout document examiné en vertu du présent article ainsi que tous matériel et logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement et de récupération des données nécessaires à la production d'un document lisible;
- e) prendre les mesures visées aux alinéas 59.1b) et c);
- f) prendre les mesures visées à l'article 60.1;
- g) prendre les mesures visées à l'article 63.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent de protection de la faune peut exercer tout ou partie des pouvoirs visés au paragraphe (2) sans mandat décerné en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les conditions d'obtention d'un mandat sont présentes;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire pour obtenir un mandat aurait pour conséquence :
 - (i) soit la mise en danger d'une vie humaine ou de la sécurité d'une personne,
 - (ii) soit la perte, l'enlèvement ou la destruction de preuves.

(4) À moins d'y être autorisé par l'occupant des lieux, il est défendu à un agent de protection de la faune de pénétrer dans des lieux qui sont normalement occupés comme résidence privée sans être muni d'un mandat décerné en vertu du présent article.

(5) S'il emporte en vertu du présent article du matériel, des logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement et de récupération des données nécessaires à la production d'un document lisible, l'agent de protection de la faune :

- a) produit le document avec une diligence raisonnable;
- b) retourne promptement le matériel et les logiciels informatiques et tout autre dispositif de mise en mémoire, de traitement ou de récupération des données :
 - (i) soit à l'endroit où il les a pris,
 - (ii) soit à tout autre endroit convenu entre lui et la personne de qui ils ont été pris.

2007, c 43, art 3.

Copies des documents

62(1) L'agent de protection de la faune peut tirer des copies des documents inspectés, examinés, emportés, produits ou fournis conformément aux articles 59 ou 61.

(2) L'agent de protection de la faune :

- a) tire ces copies avec une diligence raisonnable;
- b) retourne promptement les originaux :
 - (i) soit à l'endroit où il les a pris,
 - (ii) soit à tout autre endroit convenu entre lui et la personne qui les a fournis ou de qui ils ont été pris.

(3) S'il doit emporter les originaux, l'agent de protection de la faune prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'une copie est laissée de façon à ne pas interrompre les activités commerciales qui s'y déroulent.

(4) La pièce que le ministre, l'agent de protection de la faune ou toute personne autorisée par le ministre certifie être une copie tirée conformément au présent article :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction ou l'authenticité de la signature de cette personne;
- b) a la même valeur probante que l'original.

2007, c 43, art 3.

Saisie de certains objets

63(1) Outre les pouvoirs prévus aux articles 59, 59.1 et 61, lorsqu'il effectue une inspection en vertu des articles 59 ou 59.1 ou une enquête en vertu de l'article 61, l'agent de protection de la faune peut saisir toute chose que vise la présente loi, y compris un véhicule, et dont il a des motifs raisonnables de croire l'une des choses suivantes :

- a) qu'elle a servi à la perpétration d'une infraction ou qu'une infraction à la présente loi a été commise à son sujet;
- b) qu'elle fournira de la preuve quant à la perpétration d'une infraction à la présente loi;
- c) qu'elle a été prise ou obtenue par perpétration d'une infraction à la présente loi.

(2) Toute chose que vise la présente loi et qui est saisie en vertu du paragraphe (1) peut être emportée en tout lieu que l'agent de protection de la faune juge approprié en vue de sa préservation et de sa rétention.

(3) Si un véhicule est utilisé pour transporter une chose que vise la présente loi et que cette chose a été saisie par l'agent de protection de la faune en vertu du paragraphe (1), la personne qui conduit le véhicule ou qui en a la charge doit transporter la chose saisie au lieu indiqué par l'agent de protection de la faune.

(4) Si une chose que vise la présente loi est susceptible de saisie aux mains d'un agent de protection de la faune et qu'elle est mélangée à d'autres produits semblables de façon à ce qu'il soit difficile ou pratiquement impossible de la distinguer ou de la séparer des autres produits ou matériaux, tous ces produits ou matériaux peuvent être saisis.

(5) Malgré l'article 80, si un agent de protection de la faune a la garde d'une chose que vise la présente loi, qui est saisie en vertu de la présente loi et qui est périssable ou susceptible de se détériorer, le ministre, le ministère ou l'agent de protection de la faune peut en disposer, en tout ou en partie, d'une façon approuvée par le ministre, et les produits tirés de la disposition sont utilisés conformément aux règlements.

2007, c 43, art 3.

Entraves

63.1 Il est interdit d'entraver, de gêner ou de retarder un agent de protection de la faune ou une personne qui l'assiste dans l'exercice de leurs fonctions, de leur résister ou de leur faire obstacle.

2007, c 43, art 3.

PARTIE VII
Infractions et peines

Faux renseignements

64 Il est interdit:

- a) soit de donner des renseignements faux ou trompeurs au ministre, au directeur, au ministère ou à un agent de protection de la faune;
- b) soit de falsifier de quelque manière que ce soit une demande, un permis, un registre ou une déclaration qu'exigent la présente loi ou les règlements.

1998, cW-13.12, art 64.

65 Abrogé. 2007, c 43, art 4.

Préjudice causé à des biens

66 Il est interdit de causer un préjudice à un bien appartenant au gouvernement de la Saskatchewan ou entretenu par lui, de l'endommager ou de s'en servir sans permission, et il est interdit de déchirer, d'enlever, d'endommager, de mutiler ou de recouvrir un avis, une enseigne ou un écriteau érigé, installé ou entretenu par le gouvernement de la Saskatchewan ou pour le compte de celui-ci.

1998, cW-13.12, art 66.

Certificat et rapport de preuve

67(1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, est admissible en preuve comme faisant foi de son contenu, à défaut de preuve contraire, le certificat ou le rapport de l'une des personnes ci-après concernant un animal de la faune, une espèce sauvage en péril, un objet ou une chose qui, selon le certificat ou le rapport, a été examiné en laboratoire par elle, sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction ou l'authenticité de la signature de cette personne:

- a) le responsable d'un laboratoire qui est, selon le cas:
 - (i) désigné dans les règlements,
 - (ii) exploité par le gouvernement de la Saskatchewan,
 - (iii) exploité par la Gendarmerie royale du Canada;
- b) toute personne employée dans le laboratoire visé à l'alinéa a).

(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, est admissible en preuve comme faisant foi de son contenu concernant l'heure du lever du soleil ou l'heure de coucher du soleil dans une région et un jour en particulier, à défaut de preuve contraire, le certificat ou le rapport de l'une des personnes ci-après, sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction ou l'authenticité de la signature de cette personne:

- a) le responsable d'une station météorologique, qui est, selon le cas:
 - (i) exploitée par le gouvernement de la Saskatchewan,
 - (ii) exploitée par le gouvernement du Canada;
- b) toute personne employée dans la station météorologique visée à l'alinéa a).

1998, cW-13.12, art 67.

Preuve du permis ou de la licence, etc.

68(1) Le certificat du directeur attestant qu'un permis ou un sceau a été délivré à une personne ou qu'un avis lui a été donné en vertu de la présente loi ou des règlements est admissible en preuve, à défaut de preuve contraire, et fait foi que le permis ou le sceau a été délivré ou que l'avis a été donné, sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction ou l'authenticité de la signature du directeur.

(2) Dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi dans laquelle la validité ou l'existence d'un permis est en cause, il incombe à l'accusé de prouver la validité ou l'existence du permis.

1998, cW-13.12, art 68.

Aider ou encourager une personne à commettre une infraction

69 La personne qui aide, encourage ou incite quelqu'un à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements ou le lui conseille commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines qui sanctionnent l'infraction dont la personne a aidé, encouragé, conseillé ou incité la commission.

1998, cW-13.12, art 69.

Délai de prescription pour les poursuites

70 Les poursuites pour infraction apparente aux dispositions de la présente loi ou des règlements se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle le ministre prend connaissance de l'infraction apparente.

2006, c 11, art 4; 2015, c27, art 7.

Dirigeants des personnes morales

71 Le dirigeant, l'administrateur ou le mandataire d'une personne morale qui a ordonné ou autorisé un acte ou une omission de la personne morale qui constituerait une infraction par elle concernant une espèce sauvage en péril ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est coupable de cette infraction, et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue à l'article 75, indépendamment du fait que la personne ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1998, cW-13.12, art 71.

Responsabilité du fait d'autrui

72 Dans les poursuites pour infraction concernant une espèce sauvage en péril, il suffit, pour prouver la commission de l'infraction, d'établir, à défaut de preuve qu'elle a été commise à l'insu du défendeur, qu'elle est le fait de l'employé, de l'aide ou du mandataire de celui-ci, indépendamment du fait que l'employé, l'aide ou le mandataire soit identifié ou non, ou qu'il ait été ou non poursuivi pour l'infraction ou qu'il en ait été ou non déclaré coupable.

1998, cW-13.12, art 72.

Peine sanctionnant une infraction à la Loi

73 Sous réserve de l'article 75, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements dont la violation n'est pas sanctionnée par une peine pécuniaire.

1998, cW-13.12, art 73.

Infractions et peines – Partie IV

74(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ quiconque enfreint une disposition de la Partie IV ou des règlements concernant les animaux de la faune dont la violation n'est pas sanctionnée par une peine pécuniaire.

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 100 000 \$ quiconque enfreint l'alinéa 25(1)a), l'article 33 ou les dispositions des règlements qui y sont prévues.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 100 000 \$ quiconque enfreint une disposition des règlements concernant la sécurité de la chasse.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à une disposition des règlements concernant la sécurité de la chasse que si la disposition précise que ce paragraphe s'applique aux contraventions de la disposition.

(5) Quiconque enfreint l'article 44 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 100 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou ces deux peines.

1998, cW-13.12, art 74.

Infractions et peines – Partie V

75(1) Quiconque enfreint une disposition de la Partie V ou des règlements concernant les espèces sauvages en péril dont la violation n'est pas sanctionnée par une peine pécuniaire commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) dans le cas d'un particulier:
 - (i) pour une première infraction, une amende maximale de 5 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, une amende maximale de 10 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale:
 - (i) pour une première infraction, une amende maximale de 20 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, une amende maximale de 50 000 \$.

(2) Quiconque enfreint l'alinéa 51(1)a) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) dans le cas d'un particulier:
 - (i) pour une première infraction, une amende maximale de 50 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou ces deux peines,
 - (ii) en cas de récidive, une amende maximale de 100 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou ces deux peines;
- b) dans le cas d'une personne morale:
 - (i) pour une première infraction, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 100 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, une amende minimale de 20 000 \$ et maximale de 200 000 \$.

(3) Quiconque enfreint l'alinéa 51(1)c) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) dans le cas d'un particulier:
 - (i) pour une première infraction, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 100 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou ces deux peines,
 - (ii) en cas de récidive, une amende minimale de 20 000 \$ et maximale de 200 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou ces deux peines;
- b) dans le cas d'une personne morale:
 - (i) pour une première infraction, une amende minimale de 50 000 \$ et maximale de 500 000 \$,
 - (ii) en cas de récidive, une amende minimale de cent 100 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$.

1998, cW-13.12, art 75.

Obstacle à l'obtention d'un permis en cas de déclaration de culpabilité

76(1) Une personne déclarée coupable d'une infraction :

- a) à l'article 38 ou, sous réserve du paragraphe (2), à une disposition des règlements concernant la sécurité de la chasse ne peut demander ou obtenir, au cours des trois années suivant la déclaration de culpabilité, un permis relatif aux gros gibiers, aux gibiers à plume ou aux fourrures délivré en vertu de la présente loi ou des règlements;
- a.1) à l'article 39 ou, sous réserve du paragraphe (2), à une disposition des règlements concernant l'empoisonnement de la faune ou l'utilisation illicite d'un véhicule ou d'un bateau à moteur ne peut demander ou obtenir, au cours des deux années suivant la déclaration de culpabilité, un permis relatif aux gros gibiers, aux gibiers à plume ou aux fourrures délivré en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) à l'article 44 ne peut demander ou obtenir, au cours des cinq années suivant la déclaration de culpabilité, un permis délivré en vertu de la présente loi et des règlements parmi ceux que désigne le ministre;

c) à toute disposition de la présente loi ou des règlements autre que celles visées à l'alinéa a) ou b) ne peut, sous réserve du paragraphe 19(2), demander ou obtenir un permis relatif aux gros gibiers, aux gibiers à plume ou aux fourrures délivré en vertu de la présente loi ou des règlements au cours de la plus longue des périodes suivantes :

(i) l'année suivant la déclaration de culpabilité,

(ii) la période qu'a le pouvoir de fixer le juge du prononcé de la culpabilité, jusqu'à concurrence de cinq ans à compter de la déclaration de culpabilité.

(2) Les alinéas (1)a) et a.1) ne s'appliquent à une disposition des règlements qu'à condition que la disposition le prévoie expressément.

(2.1) La personne qui, déclarée coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autre autorité législative concernant la faune, a perdu le droit de présenter une demande de permis de chasse ou d'en obtenir un dans ce lieu perd aussi le droit de présenter une demande de permis relatif aux gros gibiers, aux gibiers à plume ou aux fourrures ou d'en obtenir un en vertu de la présente loi ou des règlements pour toute la durée de l'interdiction dans cet autre lieu.

(2.2) La personne qui est déclarée coupable à trois différentes reprises d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements qui entraîne l'interdiction visée au paragraphe (1) perd le droit de présenter une demande de permis relatif aux gros gibiers, aux gibiers à plume ou aux fourrures ou d'en obtenir un en vertu de la présente loi ou des règlements pour la durée entière de sa vie.

(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements, le juge qui prononce la culpabilité peut, en plus de toute autre sanction et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, lui interdire de faire toute chose ou d'exercer toute activité qui puisse, à son avis, mener à la persistance de l'infraction ou à sa récidive.

2006, c 11, art 5; 2015, c 27, art 8.

Interdiction d'obtenir un permis sur défaut de paiement

76.1 Le contrevenant qui omet d'acquitter une amende ou une peine pour infraction à la présente loi ou aux règlements ne peut présenter une demande de permis relatif aux gros gibiers, aux gibiers à plume ou aux fourrures ou en obtenir un en vertu de la présente loi ou des règlements tant que, selon le cas :

a) il n'a pas payé intégralement l'amende, frais de retard compris;

b) il ne s'est pas libéré entièrement de quelque autre façon de l'amende et des frais de retard.

2015, c 27, art 9.

PARTIE VIII Dispositions générales

Immunité

77 Le ministre, le directeur, l'agent de protection de la faune, l'agent adjoint de protection de la faune, la Couronne ou ses fonctionnaires et employés bénéficient de l'immunité pour les pertes que subit une personne par suite des actes accomplis, causés, autorisés, permis, ou qu'ils ont tenté d'accomplir ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs conférés par la présente loi ou les règlements ou dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des attributions conférées par la présente loi ou les règlements.

1998, cW-13.12, art 77.

Signification d'avis ou de documents

78(1) Les avis qui doivent être donnés ou signifiés conformément à la présente loi ou aux règlements doivent, sauf disposition contraire, être signifiés à personne ou envoyés par courrier ordinaire ou recommandé à la dernière adresse connue du destinataire.

(2) Le document signifié par courrier ordinaire ou recommandé est réputé avoir été reçu le septième jour après la date de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, sans faute de sa part, il ne l'a pas reçu ou il l'a reçu à une date ultérieure.

1998, cW-13.12, art 78.

Confiscation d'objets et mise en fourrière de véhicules

79(1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements, l'animal de la faune ou l'espèce désignée au sens de la partie V saisi relativement à l'infraction est confisqué au profit de la Couronne et il peut en être disposé de la manière qu'approuve le ministre.

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 44 ou à l'alinéa 51(1)a) ou c) de la présente loi ou, sous réserve du paragraphe (3), à une disposition des règlements concernant la sécurité de la chasse:

- a) les objets saisis par rapport à l'infraction, à l'exclusion d'un véhicule, sont confisqués au profit de la Couronne et il en est disposé de la manière qu'approuve le ministre;
- b) le tribunal peut ordonner qu'un véhicule ou un bateau saisi par rapport à l'infraction soit confisqué au profit de la Couronne.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à une disposition des règlements concernant la sécurité de la chasse que si la disposition précise que ce paragraphe s'applique aux contraventions de la disposition.

(4) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exclusion des infractions mentionnées au paragraphe (2), le tribunal peut ordonner que les objets ou les véhicules saisis par rapport à l'infraction soient confisqués au profit de la Couronne et qu'il en soit disposé de la manière qu'approuve le ministre.

1998, cW-13.12, art 79; 2000, c65, art 8.

Remise des objets saisis

80(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), l'animal de la faune, l'objet, le véhicule ou la chose saisi en vertu de la présente loi est remis au saisi dans l'un des cas suivants:

- a) aucune poursuite pour infraction n'est intentée dans un délai de 90 jours de la date de la saisie;
- b) une poursuite résulte en un acquittement, sauf si appel du verdict est interjeté dans un délai de 60 jours;
- c) l'accusation est rejetée ou suspendue, sauf si appel du rejet ou de la suspension est interjeté dans un délai de 60 jours.

(1.1) À la demande du ministre, du directeur ou d'un agent de protection de la faune, après préavis minimum de trois jours à la personne entre les mains de qui a été saisi un animal de la faune, un objet, un véhicule ou une chose, un juge de la cour provinciale peut ordonner que la rétention de l'animal de la faune, de l'objet, du véhicule ou de la chose soit prolongée pour une durée déterminée, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) cette prolongation peut plausiblement s'avérer nécessaire aux fins d'une investigation, d'un procès, d'une enquête ou d'une audience tenu en vertu de la présente loi;
- b) il est dans l'intérêt de la justice de rendre pareille ordonnance.

(1.2) Le juge de la cour provinciale qui rend l'ordonnance prévue au paragraphe (1.1) peut l'assortir de conditions qui lui semblent appropriées.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'animal de la faune, l'objet, le véhicule ou la chose ne sera pas remis dans les cas suivants :

- a) il est appelé à servir de preuve par rapport à une autre infraction;
- b) il est susceptible de confiscation ou de mise en fourrière par application de l'article 79;
- c) s'agissant d'un véhicule, les frais d'entreposage n'ont pas été entièrement acquittés;
- d) un juge de la cour provinciale a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1.1) et le délai déterminé n'a pas encore expiré.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une poursuite est intentée lorsque la dénonciation est faite sous serment ou l'assignation est décernée par rapport à l'infraction.

(4) Lorsqu'une chose doit être remise au saisi et que celui-ci ou son mandataire ne peut être trouvé dans un délai de six mois de la saisie, il en est disposé de la manière qu'ordonne le ministre.

(5) Malgré le paragraphe (1), si l'objet ou la chose saisi est un animal vivant de la faune, celui-ci doit être sauvegardé ou il doit en être disposé par tout moyen ayant reçu l'approbation du ministre, tel que tout ou partie des moyens suivants :

- a) la saisie et le confinement à l'endroit même où l'animal a été pris ou à tout autre endroit qu'approuve le ministre, la personne en possession ou en charge de l'animal étant responsable d'abriter l'animal et de s'en occuper;
- b) la déportation;
- c) la remise en liberté;
- d) la vente;
- e) l'abattage sans cruauté.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'affirmation de l'existence d'un animal vivant de la faune dans la dénonciation déposée relativement à l'infraction sous le régime de la présente loi ou des règlements vaut preuve de son existence.

(7) Si la personne entre les mains de qui est saisi un animal vivant de la faune pour qu'il en soit disposé conformément à la présente loi était propriétaire de l'animal et qu'elle est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements relativement à cet animal, la Couronne n'aura aucune responsabilité à son endroit, quelle que soit le moyen par lequel il en a été disposé par application du paragraphe (5).

(8) Si la personne entre les mains de qui est saisi un animal vivant de la faune pour qu'il en soit disposé conformément à la présente loi était propriétaire de l'animal et qu'elle n'est pas déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements relativement à cet animal, la responsabilité de la Couronne à l'égard de tout animal dont il a été disposé par application du paragraphe (5) est limitée à la juste valeur marchande de l'animal à l'époque de sa saisie

1998, cW-13.12, art 80; 2006, c 11, art 6.

Produits tirés de la disposition

81 Les produits reçus par suite de la disposition d'un objet, d'un animal de la faune ou d'une espèce sauvage en péril sont versés dans le fonds du revenu général.

1998, cW-13.12, art 81.

Exonération de responsabilité à l'égard des biens saisis

82 La Couronne ou tout fonctionnaire ou employé de la Couronne n'est pas responsable de toute détérioration, diminution ou autre dévaluation des biens saisis en vertu de la présente loi, mais non confisqués au profit de la Couronne.

1998, cW-13.12, art 82.

Règlements

83(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre la terminologie utilisée dans la présente loi mais qui n'y est pas définie;
- b) constituer toute région de la province comme zone de protection, de reproduction, de perpétuation, de gestion, de récoltes, de contrôle ou de réglementation d'animaux de la faune ou d'espèces sauvages en péril, ou de protection, de contrôle ou d'aménagement de l'habitat;
- c) assurer l'aménagement, le contrôle et la protection des zones constituées conformément à l'alinéa b), ainsi que les animaux de la faune, les espèces sauvages en péril ou les habitats se trouvant dans ces zones, et régir les chasseurs, les trappeurs et autres personnes dans ces zones;
- d) assurer la protection, la gestion, la réglementation et l'utilisation des animaux de la faune, des espèces sauvages en péril ou des habitats;
- e) déterminer les espèces sauvages à protéger et assurer leur gestion et leur contrôle ainsi que la gestion et le contrôle de leurs dérivés;
- f) prévoir la délivrance des permis;
- g) prévoir la chasse ou le piégeage d'animaux de la faune durant les saisons de chasse;
- h) régir les commerçants de fourrure, les tanneurs, les taxidermistes et les personnes exerçant l'activité de l'entreposage des animaux de la faune, de même que les horticulteurs;
- i) régir l'importation dans la province, la vente et l'exportation à l'extérieur de la province d'animaux de la faune ou d'espèces sauvages en péril;
- j) régir l'entraînement des chiens de chasse et autoriser des personnes à agir comme entraîneurs de chiens de chasse;
- k) régir l'exploitation de fermes fauniques et autoriser des personnes à les exploiter;
- l) prévoir et régir la garde et la reproduction d'animaux de la faune ou d'espèces sauvages en péril;
- m) déterminer:
 - (i) les espèces fauniques ou les espèces sauvages en péril qui peuvent être gardées en captivité,
 - (ii) les espèces fauniques ou les espèces sauvages en péril qui sont dangereuses,
 - (iii) les espèces fauniques qui sont domestiques;

- n) prévoir et régir toutes les questions qui ont trait à la garde en captivité d'animaux de la faune ou d'espèces sauvages en péril, y compris le marquage et l'identification, et déterminer les registres à tenir;
- o) prévoir et régir le dépistage et le traitement des maladies des animaux de la faune ou des espèces sauvages en péril gardés en captivité ou destinés à l'importation ou à l'exportation;
- p) prévoir la location, le louage ou l'utilisation des embarcations, véhicules ou autre matériel par les chasseurs ou les pêcheurs;
- q) prévoir l'activité de guide des chasseurs ou des pêcheurs;
- r) prévoir toutes questions ayant trait aux permis, aux marques déposées, aux permissions ou autres droits garantis en vertu de la présente loi, notamment:
 - (i) leurs conditions d'octroi et les bénéficiaires de cet octroi,
 - (ii) les modalités et les conditions dont ils sont assortis, et leur durée, leur suspension ou leur annulation,
 - (iii) les droits à payer,
 - (iv) les dates, les zones et les animaux de la faune ou les espèces sauvages en péril visés par ceux-ci,
 - (v) les rapports à établir à l'intention du ministre et les registres à tenir au sujet des permis, marques déposées, permissions ou autres droits,
 - (vi) les insignes, badges, sceaux ou pièces d'identité à utiliser et la manière de les utiliser,
 - (vii) la remise de ces permis, marques déposées, permissions ou autres droits,
 - (viii) la remise de tout animal de la faune ou de toute espèce sauvage en péril pris aux fins de la gestion ou de la recherche en matière d'animaux de la faune ou d'espèces sauvages en péril,
 - (ix) les activités ou les préoccupations relatives aux animaux de la faune qui font l'objet de la délivrance des permis,
 - (x) la remise au ministre par les titulaires de permis d'un cautionnement en la forme et au montant que fixe le ministre;
- s) prescrire les infractions pour l'application du paragraphe 19(2);
 - s.1) pour l'application de l'article 21 :
 - (i) désigner des fins auxquelles un permis est requis pour l'application des paragraphes 21(1) et (2),
 - (ii) préciser, à l'égard des personnes qui détiennent ou demandent un permis pour exercer des activités mentionnées aux paragraphes 21(1) et (2), les conditions qui s'appliquent en matière de notification, de communication de données, de qualifications et de techniques d'enquête,
 - (iii) indiquer les circonstances dans lesquelles un permis n'est pas requis pour l'application du paragraphe 21(3);

- t) **Abrogé.** 2015, c 27, art 10.
- u) régir les chasseurs, leur nombre et les méthodes de chasse à tout moment et en toute région;
- v) régir l'utilisation de différents types d'armes à feu, de munitions, de projectiles ou engins connexes, la manière de les utiliser ou leur possession pour toute fin liée à la chasse des animaux de la faune, et prescrire leurs régions d'utilisation;
- w) régir l'utilisation de différents types de trappes, de collets, de poisons, de drogues, de filets, d'enregistrements, de leurres ou autres objets utilisés dans la chasse des animaux de la faune, la manière de les utiliser ou leur possession, et prescrire leurs régions d'utilisation;
- x) par dérogation à toute autre loi, préciser l'heure à utiliser pour l'application de la présente loi et des règlements;
- y) prescrire les vêtements que doivent porter les chasseurs;
- z) régir et interdire l'utilisation de certains véhicules ou de certaines embarcations dans toute région pour toute fin liée à la chasse des animaux de la faune;
- aa) régir l'utilisation de chiens pour chasser des animaux de la faune;
- bb) régir le piégeage et la désignation de régions de piégeage et la commercialisation des animaux de la faune;
- cc) régir l'expédition, le transport ou l'entreposage des animaux de la faune ou des espèces sauvages en péril;
- dd) régir la vente ou autre disposition par un trappeur, un commerçant de fourrures ou par toute autre personne de peaux ou pelleteries des animaux à fourrure;
- ee) régir l'achat de fourrures brutes par des particuliers à des fins personnelles;
- ff) prescrire les redevances à payer à l'égard des animaux de la faune, régir leur mode de perception ainsi que toute question ayant trait à leur perception et prescrire les registres à tenir concernant les opérations liées aux animaux de la faune à l'égard desquels des redevances sont payables;
- gg) régir l'enlèvement, la capture, la mise à mort ou la destruction d'animaux de la faune ou d'espèces sauvages en péril afin de prévenir des dommages à des biens ou de protéger la santé humaine;
- hh) régir l'enlèvement, la capture, la mise à mort ou la destruction d'animaux de la faune ou d'espèces sauvages en péril qui causent une nuisance;
- ii) prescrire la façon de disposer d'animaux de la faune, d'espèces sauvages en péril, d'armes à feu, de collets, de trappes et autres biens confisqués en vertu de la présente loi;

- jj) prévoir des dispositions relatives à l'indemnisation et au paiement d'indemnités par suite de dommages à des biens causés par des animaux de la faune, des espèces sauvages en péril ou des chasseurs;
 - kk) prévoir des programmes d'utilisation des terres touchant la conservation, l'entretien et la reconstitution des habitats ainsi que l'accès du public aux terres;
 - ll) prévoir des programmes coopératifs visant à entretenir les habitats des animaux de la faune ou des espèces sauvages en péril et l'accès du public aux terres;
 - mm) pour l'application de l'alinéa 41(7)b), désigner les terres ou les terres de la Couronne auxquelles le paragraphe 41(1) ne s'applique pas;
 - mm.1) prévoir la façon d'utiliser les produits tirés de la disposition d'une chose que vise la présente loi pour l'application du paragraphe 63(5);
 - nn) prévoir des dispositions réglementaires pour l'application de l'article 76 et du paragraphe 74(2);
 - oo) désigner des laboratoires pour l'application de l'article 67;
 - pp) régir la désignation et l'énumération des espèces sauvages en péril, y compris l'établissement, la tenue, la modification et la distribution de la liste;
 - qq) prévoir des programmes visant à établir des rapports périodiques concernant les espèces sauvages en péril et à établir et à mettre en oeuvre des plans de rétablissement;
 - rr) prévoir des dispositions d'urgence afin de désigner et d'énumérer des espèces sauvages en péril et de protéger leurs habitats;
 - ss) régir la surveillance, l'évaluation de la situation des espèces sauvages en péril et l'établissement de rapports à ce sujet;
 - tt) régir toute autre question ayant trait aux animaux de la faune, aux espèces sauvages ou aux espèces sauvages en péril;
 - uu) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire que prévoit la présente loi;
 - vv) prendre toute autre mesure qu'il considère nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi.
- (2) Le ministre peut, par règlement:
- a) définir et prescrire les saisons de chasse et les régions de chasse de certains animaux de la faune;
 - b) prescrire le nombre maximal d'animaux de la faune qui peuvent être chassés dans une région pendant une saison de chasse;
 - c) régir les chasseurs et la chasse dans toute région pendant une saison de chasse.

PARTIE IX
**Abrogation, dispositions transitoires, modifications
corrélatives et entrée en vigueur**

Abrogation du cW-13.11 des LS 1997

84 Les articles 1 à 85 et 87 à 92 de la loi intitulée *The Wildlife Act, 1997* sont abrogés.

1998, cW-13.12, art 84.

Disposition transitoire — permis, licence ou certificat

85 Le permis délivré sous le régime de la loi intitulée *The Wildlife Act, 1997* qui est valide la veille de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi le demeure comme s'il avait été délivré sous le régime de cette dernière jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le permis, lequel peut être modifié, suspendu, annulé ou traité de toute autre manière conformément à la présente loi.

1998, cW-13.12, art 85.

86 to 90 **Supprimés.** Ces articles prévoient des modifications corrélatives à d'autres lois. Les modifications ont été incorporées dans les lois correspondantes.

Entrée en vigueur

91(1) Sous réserve des paragraphes (2), la présente loi entre en vigueur sur proclamation.

(2) L'article 87 de la présente loi entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 2(2) de la loi intitulée *The Forest Resources Management Act*.

1998, cW-13.12, art 91.